

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ;
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

De MARDI 23 Août 1791.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 3 août.

LE comte Potocki, notre ministre à Constantinople, a reçu ordre de revenir. Il n'a déployé le caractère d'ambassadeur que pour annoncer à la Porte notre système pacifique, & l'intention où nous sommes de ne prendre aucune part au différend de l'empire Ottoman avec les Russes & les Autrichiens. Vingt mille hommes ont dû former un camp près Palawi, une des campagnes du prince Adam Czartoriaski, & l'on assure que le roi ira visiter ce camp. Notre bourgeois fera ici le service militaire en l'absence du roi, à l'exemple des bourgeois de Stockholm pendant la dernière guerre avec la Russie. Des troupes russes se rapprochent de nos frontières, dix mille hommes sont cantonnés près Kiow, en quatre endroits différens, & trente mille autres sont rassemblés de l'autre côté du Dnieper.

Notre monarque qui souhaitoit avec tant d'ardeur de voir, avant de mourir, la liberté & l'égalité régner dans ses états, peut jouir maintenant de cette douce satisfaction. Ce fut le premier de ce mois que toute la Pologne eut le spectacle aussi nouveau qu'intéressant d'une assemblée de bourgeois pour l'élection de députés aux juridictions d'appel avec la noblesse, & aux diètes, sous le nom de députés des villes. Ainsi notre nouvelle constitution se trouve en pleine activité pour la justice à rendre aux citoyens, qualité commune maintenant au gentilhomme & au bourgeois. On prétend qu'un grand nombre de nos compatriotes, ennemis de cette constitution, se sont retirés dans les pays étrangers, & qu'ils s'y occupent d'un projet de contre-révolution; mais aucun prince ne paroît disposé à favoriser leurs desseins.

Le bruit se répand ici que l'amiral prince de Nassau se prépare à faire un voyage en Allemagne, & qu'il remettra au général comte de Suwarow le commandement de l'escadre russe maintenant stationnée sur les côtes de Finlande.

Les députés des Grecs de la partie orientale, qui s'étoient rassemblés à Pinsk en Lithuanie, pour délibérer sur un projet de réglemeut ecclésiastique, ont ouvert leur synode le 8 de ce mois. Ils ont résolu que tous les membres de cette croyance feroient au roi & à la république le serment de fidélité & d'obéissance à la constitution des 3 & 5 mai, & de ne dépendre à l'avenir d'aucune puissance étrangère. Ces députés ont aussi résolu de se soumettre, pour le spirituel, au patriarche de Carogrod, jusqu'à ce que la république ait déterminé un mode de discipline ecclésiastique pour la communion grecque des parties orientales. Tous les membres présents à ce synode ont prêté le serment. Ces mesures sages ramèneront le calme dans l'Ukraine & la Podolie, où les Grecs persécutés pour leurs opinions religieuses, regardoient les Polonois comme leurs ennemis; & se monstroient affectionnés à la Russie; leurs prêtres entretenoient cette haine; mais les nouvelles mesures que le gouvernement vient de prendre attachera les membres de cette communion à leur patrie, & les

délivrera de l'influence ^{sur} ^{ven} gère qui ne seroit qu'à mettra leurs esprits en fermenta

A L L E M A G N E.

De Raisbonne, le 12 août.

Enfin, après de grandes & longues délibérations, la diète germanique a pris un avis, le 6 de ce mois, dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace; mais l'avis n'a pas passé sans opposition. Celui, sur-tout, du ministre de Hanovre contient des observations importantes. Le duc de Wirtemberg a fait aussi une réclamation sur le dernier article: mais on peut voir par l'avis de la diète, aussi bien que par celui des opposans, qu'il n'y a encore rien de bien effrayant pour la France. D'après la proposition d'Hanovre, l'affaire ne seroit pas de sitôt terminée. Bien plus, on a déjà ici la réponse de l'empereur à l'avis de la diète. « Sa majesté impériale voudroit bien renouer sur-le-champ la négociation dont on se charge: mais les fonctions du roi étant suspendues en France, il ne peut pas encore s'adresser à sa majesté très-chrétienne, pour lui remettre de nouveau sous les yeux les réclamations des princes, & faire de nouvelles instances en faveur de leur cause ».

Ainsi tout est arrêté par le seul fait de la suspension des fonctions du roi de France. Si l'assemblée nationale est sage, si elle connoît ses vrais intérêts, elle profitera de ce moment de répit, pour se mettre à l'abri des menaces de l'Empire, en suppliant le roi de transiger avec les princes, de manière à les contenter, sans compromettre sa dignité, ni contrevenir aux loix qu'elle vient d'établir. Voici les piéces de ce procès.

Avis de la diète germanique sur l'affaire d'Alsace.

Les électeurs, princes & états d'empire ont l'honneur de représenter à Mgr. le prince Charles-Anselme de la Tour-Taxis, commissaire principal de sa majesté l'empereur à la diète, que les trois colleges de l'Empire ayant délibéré & opiné sur le décret de commission impériale, dicté le 30 avril dernier, & ses piéces justificatives; sur les lettres, requêtes & griefs des états & membres de l'Empire présentés à la diète, déjà avant & en partie après le susdit décret, & relatifs à différentes lésions qu'ils ont éprouvées en Alsace, en Lorraine & ailleurs, par l'application & l'exécution illimitées des décrets françois; enfin, sur la lettre écrite le 14 décembre 1790, à la prière de tout le college électoral, par sa majesté l'empereur à sa majesté le roi de France, pour obtenir le redressement de ces griefs, de même que sur la réponse faite par le roi de France à cette intercession du chef de l'Empire, réponse qui n'a été remise à Vienne que le 19 mars dernier, ont, après avoir pesé toutes les circonstances, délibéré & arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}. Dans cette affaire si importante pour l'Empire, on s'en tiendra aux traités qui subsistent avec la couronne de France; & en s'y rapportant, on s'efforcera d'obtenir que la couronne de France se contente des droits & possessions en Alsace & en Lorraine, qui lui ont été nommément & clairement cédés par la paix de Munster & par les traités & actes subséquens approuvés par l'empereur & l'Empire, lesquels, bien loin de changer cette paix, l'ont au contraire confirmée. On n'aura cependant aucun égard à toutes les transactions & conventions ayant pour objet d'ultérieures concessions & actes de soumission, & passés, sans le consentement de l'empereur & de l'Empire, par quelques états & membres de l'Empire, relativement à leurs possessions immédiates en Alsace & en Lorraine; lesquelles conventions & transactions ne peuvent être regardées que comme préjudiciables aux droits de l'Empire, non obligatoires & non valides.

II. En conséquence de ces considérations, l'exécution illimitée des décrets nationaux de France, & leur extension aux membres & états de l'Empire, lésent d'une manière arbitraire leurs droits & possessions, & portent en même tems atteinte à la souveraineté & fuzeraineté de sa majesté l'empereur & de l'Empire. On ne sauroit donc envisager les décrets faits & exécutés d'une manière violente par l'assemblée nationale de France, au préjudice des possessions des états & membres de l'Empire en Alsace & en Lorraine, de leurs revenus, jouissances & droits, tant ecclésiastiques que civils, garantis par les traités de paix, que comme nuls & contraires aux traités. Ces décrets mettent non-seulement la majesté l'empereur & l'Empire dans la nécessité de se réserver leurs droits au préalable & de la manière la plus expresse; mais la constitution & le pacte fédératif de l'Empire exigent en même tems qu'on s'intéresse, d'une manière conforme à cette constitution, pour les parties & principalement pour les états d'Empire qui ont été lésés.

III. D'après ces considérations, de très-nobles & très-respectueux remerciemens sont votés à sa majesté l'empereur, pour la gracieuse sollicitude qui l'a portée, peu après son avènement au trône de l'Empire, à s'intéresser d'une manière si digne de la prévoyance du chef de cet empire, & si conforme à la vigueur qu'exige le maintien des traités, en écrivant à ce sujet à sa majesté le roi de France, en date du 14 décembre 1790.

IV. Quoique la réponse du roi de France à cette lettre s'écarte des formes reçues, en ce qu'elle est écrite dans une langue autre que celle qui est usitée entre les deux empires, & que son contenu n'ait point répondu à l'attente universelle, vu sur-tout les relations dans lesquelles les états lésés se trouvent avec l'Empire; cependant on se flatteroit encore de pouvoir obtenir, par des voies amiables, de la justice de sa majesté le roi de France, & de sa sagesse éclairée, l'accomplissement des traités garantis en partie par la France même, & par conséquent aussi le redressement des griefs des états & membres de l'Empire, une indemnité pour leurs non-jouissances, & en général le rétablissement des choses dans un état conforme aux traités, si sa majesté l'empereur se trouvoit à même de renouveler à cet effet, tant en son propre nom, qu'en celui de tout le corps de l'Empire, ses représentations vigoureuses; si elle insistoit sur l'impossibilité d'appliquer les décrets français aux possessions des états & membres de l'Empire; qu'elle rappellât à la couronne de France la sainteté des traités, & qu'elle représentât sur-tout d'une manière positive les suites de l'anéantissement des traités de Munster & subséquens, qui dissoudroient en même tems les liens & engagements réciproques, & anéantiroient même les titres de la possession française.

V. Dans l'état incertain où les affaires se trouvent en ce moment en France, on abandonne à la prudence & aux lumières de sa majesté impériale si & de quelle manière elle juge à propos d'effectuer cette intercession de sa part comme chef de l'Empire. En tout cas, si elle peut avoir lieu, on est d'avis de s'adresser par les envoyés ici présents, à tous les électeurs & princes qui ont des ambassadeurs, ministres & chargés d'affaires à la cour de France, & qui sont chargés de la garantie des traités, pour les prier d'accéder de leur côté, & de toute manière faisable, à cette intercession de sa majesté l'empereur.

VI. On se flatte que sa majesté l'empereur voudra bien de tems en tems faire donner connoissance à l'Empire assemblé, des progrès & des suites de cette intercession du chef de l'Empire, ainsi que des circonstances qui en pourroient naître, afin que l'Empire puisse, dans l'un & dans l'autre cas, délibérer conséquemment sur les mesures ultérieures que la dignité, les droits & la sûreté de l'Empire pourront exiger.

VII. Au reste, sa majesté l'empereur est très-humblement suppliée de vouloir bien faire prendre à tous les cercles de l'Empire des mesures efficaces pour, non-seulement s'opposer, par une coopération réciproque des états, & d'une manière uniforme (sans porter atteinte cependant au droit de suprême police compétent à chaque état), à la propagation d'écrits & de principes tendans à exciter la révolte, en en faisant surveiller & sévèrement punir les auteurs & propagateurs, & en confiscant les écrits tant allemands qu'étrangers; mais aussi pour mettre les troupes de l'empire dans un état constitutionnel, afin de maintenir l'obéissance, l'ordre, le repos & la sûreté dans toute l'étendue de l'Empire.

Les trois colleges ont arrêté en outre que cet avis de la diète seroit très-humblement présenté à la ratification de sa majesté l'empereur.

En ce faisant, les conseillers, ambassadeurs & envoyés présents des électeurs, princes & états d'Empire, se recommandent à la bienveillance de M. le commissaire principal de l'empereur.

A Ratisbonne, le 6 août 1791.
(LOCO SIGILLI).

(Signé) Chancellerie électoral de Mayence.

BRÈME (Hanovre) a dit :

« On a vu par les procès-verbaux qui ont été dressés jusqu'à présent dans cette affaire, que plusieurs vœux vont à faire prendre toutes sortes de mesures, afin de maintenir la tranquillité publique en Empire & sur ses frontières. Considérant cependant que ni le décret de commission impériale, ni la proposition directoriale, qui sont l'objet de cette déli-

» bération, n'indiquent aucune mesure, & qu'on ne voit pas
» quelle liaison elle pourroit avoir avec le but qu'on se propose dans ce moment, qui est uniquement de protéger les états & membres de l'Empire, lésés par les décrets français; » Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a certainement pas lieu, » quant à présent, de prendre des précautions contre des attaques du dehors, & que les moyens à employer contre des troubles & soulèvemens intérieurs sont absolument au pouvoir de chaque seigneur territorial; que le concours enfin des cercles pour de pareilles mesures, est déjà réglé par les lois de l'Empire, & ne demande ni de nouvelles dispositions, ni des moyens prompts d'exécution; considérant tout cela, on ne sauroit, pour ce moment, prendre part à la réunion de la mesure proposée avec l'affaire assez compliquée dont il s'agit, ni consentir à l'insertion de cet article dans le *conclusum* projeté. Si cependant il se présentait dans la suite une occasion qui exigât une telle mesure, & qu'elle fût dûment & constitutionnellement proposée, on ne refusera pas d'y concourir autant que besoin sera ».

Le projet de *conclusum* ayant été lu & approuvé, Brème a continué ainsi qu'il suit :

« Le roi mon maître est intentionné de travailler, de son côté, avec le même zèle & la même fermeté que ses co-états, à la réussite de l'affaire importante qui nous occupe dans ce moment; il est prêt à satisfaire complètement à tout ce que le maintien de la constitution & de la dignité du corps germanique, les devoirs d'un état d'Empire & le patriotisme en exigent; il a cru cependant qu'avant de prendre un parti dans cette affaire compliquée, il falloit commencer par un examen rigoureux & détaillé de la question même, & des mesures que les circonstances pourroient nécessiter. Il paroît que, sans entrer dans un tel examen préalable, on veut déjà adopter un *conclusum*. Le roi mon maître ne s'oppose pas à ce *conclusum* pour le fonds; il ne rejette pas non plus les considérations préalables qu'il contient, dans la persuasion que leur sens littéral n'est & ne peut être que de provoquer en termes généraux aux dispositions des traités subsistans avec la France, auxquels on déclare vouloir se tenir, sans entrer, quant-à-présent, dans une discussion spéciale. On est d'avis aussi de s'en rapporter, dans l'état actuel des choses, à la prudence de sa majesté l'empereur, à l'égard de la possibilité & utilité d'une seconde intercession auprès de sa majesté le roi de France.

» Mais il paroît que, de la manière dont cette affaire a été entamée, elle ne pourra gueres être terminée, ni qu'on obtiendra le but qu'on se propose pour le bien des états lésés. Les termes généraux dont on se sert envers la cour de France ne peuvent prouver un arrangement stable & définitif: tôt ou tard il faudra entrer dans le détail des griefs & requêtes, qui déjà, au premier abord, présentent une grande diversité de mérites. Plusieurs de ces plaintes reposent évidemment sur la justice & l'équité; & l'opinion de mon maître est que celles-ci doivent être vigoureusement soutenues par l'Empire. D'autres, au contraire, sont susceptibles de toutes sortes de doutes & d'objections. On ne peut donc pas espérer que la couronne de France veuille entrer en entier, & d'une manière uniforme, dans tout ce qui a été porté à la diète, à l'occasion de ses nouveaux décrets. En confondant ainsi les griefs moins fondés, & ceux qui ne regardent pas l'Empire, avec ceux qui sont entièrement fondés, & faits pour provoquer l'appui de l'Empire, on fait un grand tort aux états lésés, qui n'ont cessé de faire partie de l'Empire, & qui méritent d'autant plus la protection de ce corps, qu'ils contribuent encore à ses charges, à raison de leurs possessions en France. En métrants dans une même catégorie avec ceux qui ont été jadis membres de l'Empire, dont le lien avec ce corps a

entière
tribus,
laquelle
» Dap
se join
l'archie
qu'on
de l'Em
» confian
fondés
le mod
à nom
droit o
termin
fin à t
tems,
separe
effets q
& deta
» états lés

Extrait

« Je n
jure qu'il
de rassem
révolutio
» MM.
de florin
ont pu t
la maïso
chez un
tisbonne
reur à fo
mands le
princes,
ont repr
sur cette
& on a r

Plusie
la Porte
nifere. I
Quant à
de Coign
du roi. I
dans son
de remet
besoin d
leur pay
deux fre
utile à la
Cette ab
bien cert

Sc
Art. Ter
procès-ver
II. Le d
en comité

entièrement cessé, & qui depuis long-tems n'ont plus contribué, on prive leurs justes réclamations de la vigueur avec laquelle ils doivent être soutenus par l'Empire.

» D'après ces considérations importantes, on croit devoir se joindre aux avis de plusieurs états, & nommément de l'archiduc d'Autriche & du duc de Bavière, qui demandent qu'on délibère incessamment sur les griefs portés à la diète de l'Empire, & sur les mesures à prendre dans cette circonstance, pour obtenir le redressement de ceux qui sont fondés & raisonnables. On propose pour cet effet, comme le mode le plus convenable, une députation extraordinaire à nommer dans le sein de la diète, qui délibérera à l'endroit où la diète est assemblée. C'est l'unique moyen pour terminer d'une manière solide cette affaire importante, qui traîne depuis un siècle, & qui offre un moyen pour mettre fin à toutes les lésions que l'Empire a éprouvées depuis ce tems, & pour déterminer définitivement les limites qui separent de la France. On proteste d'ailleurs contre tous les effets que le conclusum, tel que, sans une discussion préalable & détaillée, il a été proposé, pourroit avoir, en privant les états lésés des secours qu'ils ont droit d'attendre de l'Empire ».

Extrait d'une lettre de Clèves, du 11 Août, à M. Menou, député à l'Assemblée nationale.

« Je ne sais ce qu'on dit d'alarmant à Paris; mais je vous jure qu'il n'est pas plus question, & dans toute l'Allemagne, de rassemblement de troupes, pour causer en France une contre-révolution, que de l'arrivée de l'empereur de la Chine.

» MM. d'Artois & Condé ont sollicité un emprunt de 3 millions de florins à Amsterdam; mais il n'a pas réussi. Tout ce qu'ils ont pu trouver, c'est 275 mille liv. sur tous les diamans de la maison de Condé, estimés un million, & qui sont déposés chez un homme public pour nantissement. La diète de Ratisbonne avoit dressé une requête, à l'effet d'engager l'empereur à fournir des forces pour faire rendre aux princes allemands les possessions d'Alsace: mais les envoyés de quelques princes, non-seulement n'ont pas voulu la signer, mais même ont représenté que la France ayant acquis toute souveraineté sur cette province, elle a eu droit de faire ce qu'elle a fait, & on a remis la délibération définitive à la fin de ce mois ».

FRANCE.

De Paris, le 23 août.

Plusieurs journaux ont annoncé la paix entre l'Autriche & la Porte, & même la retraite du prince de Kaunitz du ministère. Nous ne croyons à aucun de ces deux nouvelles. Quant à la négociation avec les émigrés, il paroît que M. de Coigny erre toujours en Allemagne à la suite des frères du roi. L'Abbé Louis n'ayant resté que quatre ou cinq jours dans son voyage, il est à présumer qu'il n'étoit chargé que de remettre une lettre. Outre que les princes d'Allemagne ont besoin d'entretenir la division en France en retenant dans leur pays MM. de Provence & d'Artois, on ajoute que ces deux frères du roi imaginent aussi que leur absence peut être utile à la sûreté de leur frère & à la constitution monarchique. Cette absence ne devroit donc causer aucune inquiétude: il est bien certain maintenant que le roi acceptera la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Huitième suite de l'acte constitutionnel).

Section II. Tenue des séances, & forme de délibérer.

Art. 1^{er}. Les délibérations du corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président. Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme suivante.

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1^o. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2^o. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quel'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

(Présidence de M. de Broglio).

Séance du lundi 22 août.

On ne peut compter sur l'authenticité d'une nouvelle qui arrive d'une frontière de France; à plus forte raison doit-on avoir quelque doute sur les récits qui nous viennent de 2000 lieues de notre capitale. Plusieurs lettres venues des colonies ont annoncé que le décret du 15 mai avoit été accueilli par les colons. Aujourd'hui M. Thévenard a envoyé à l'Assemblée la copie d'une lettre écrite par M. de Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue: il annonce que les esprits sont dans la disposition la plus fâcheuse; que le décret en faveur des gens de couleur a paru aux habitans des colonies une violation manifeste des décrets & des promesses de l'Assemblée nationale.

Les cœurs les plus fideles, dit-il, sont aliénés, le salut public est en danger, & la guerre civile se prépare. On espère que l'Assemblée nationale reviendra sur son décret.

M. Lanjuinais a pensé que cette lettre devoit être regardée comme suspecte; il ajoutoit que la cocarde blanche avoit été arborée par quelques colons; ce qui a été formellement démenti par M. Lavié. M. Moreau de Saint-Mery étoit à la tribune; mais des murmures l'ont empêché de se faire entendre. M. Reubell vouloit parler, des murmures ont aussi étouffé sa voix. Nonobstant le tumulte, il demandoit à grands cris la parole; il crioit à la trahison; il vouloit être conduit à l'Abbaye.... Il proposoit de mander M. de Blanchelande à la barre.... il accompagnoit son discours de gestes menaçans, & M. le président a été obligé de le saisir par le bras pour le mettre à l'ordre.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely soutenoit que des lettres subséquentes étoient arrivées, & qu'on ne les envoyoit ainsi à la suite les unes des autres que par une tactique dangereuse & coupable.

Enfin, M. Moreau a pris la parole; & après avoir dissipé les craintes de l'Assemblée sur les troubles qu'on disoit être fomentés à la Martinique & quelques autres colonies, il a dit qu'il avoit reçu hier une lettre de Saint-Domingue, qu'il avoit communiquée au ministre de la marine, & que c'étoit proba-

blement cette lettre dont M. Regnaud vouloit parler.

Le 4 juillet, l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue a été convoquée ; la discussion s'est engagée sur l'assemblée coloniale ; il a été arrêté que les députés seroient nommés & partiroient incessamment pour Léogane. M. de Blanchelande fit lecture de sa lettre à l'assemblée coloniale, qui y applaudit à diverses reprises, parce que les colons esperoient qu'elle ajoutera un nouveau poids aux observations des colonies.

Deux choses peuvent faire échouer le plus sage décret, a dit M. Tracy après M. Moreau, l'emportement de quelques mécontents, qui voudroient que des malheurs justifiasent leur opinion, & la négligence à prendre les mesures nécessaires. Les commissaires ne sont point encore partis. L'honnête homme, ajoutoit-il, exécute mal ce qu'il ne croit pas bon. Après cette réflexion qu'il a appliquée au pouvoir exécutif & au comité colonial, il a proposé d'adjoindre six membres au comité, & d'exiger que le ministre rendit compte des mesures qu'il auroit employées ; ce qui a été décrété.

M. Thouret a paru ensuite à la tribune, où il a fait lecture des articles additionnels à la constitution. Il manquoit dans l'acte constitutionnel une loi qui assurât d'une manière invariable la liberté individuelle des citoyens, comme en Angleterre, la loi *habeas corpus* : c'est pour remplir cette lacune que le comité de constitution a soumis à l'examen de l'assemblée le premier chapitre de son travail ; tous les articles ont été adoptés presque sans discussion. (Nous les donnerons, ainsi que les articles qui suivront, à la fin de l'acte constitutionnel).

Après avoir assuré la liberté individuelle, l'assemblée s'est occupée de défendre la liberté de la presse contre les attentats du despotisme & contre les excès de la licence. M. Robespierre pensoit que le projet présenté étoit trop à l'arbitraire, & que bien-loin de porter atteinte au despotisme, il lui préparoit des victimes. Il y a trois ans, disoit-il, que le *Contrat social* étoit regardé comme un ouvrage incendiaire. M. Robespierre auroit pu ajouter que c'est au nom de l'Évangile que l'abbé Fauchet excite les François à la guerre civile dans le département du Calvados.

Comment se formeroit l'opinion publique, le frein de toutes les autorités, continuoit M. Robespierre, si on met quelque restriction à la liberté de la presse ? Comment un simple particulier pourroit-il soutenir la lutte avec un fonctionnaire public, environné du crédit de sa place & de la force de la loi ? L'orateur a fini par demander que le droit de poursuivre la calomnie n'appartint qu'aux hommes privés. M. Prugnon alloit répondre à M. Robespierre, lorsque, sur la demande de M. Fermont, la discussion s'est établie sur chaque paragraphe en particulier.

Il y a eu une longue discussion pour savoir si on conserveroit le mot à *dessein* dans la disposition qui défend la provocation de la désobéissance à la loi. M. Martineau vouloit conserver ce mot. MM. Fermont, Pethion, Dumetz, vouloient y substituer le mot *formellement*. M. Barnave a soutenu ensuite que la constitution ne devoit établir que deux choses, la liberté indéfinie de la presse, & la délégation aux jurés des jugemens des délits commis par la voie de la presse. Quant aux dispositions accessoires, leur nécessité ne peut être déterminée que par les circonstances.

M. Barnave ajoutoit que si on pouvoit laisser aux journalistes la liberté de répandre leur venin contre les membres du

pouvoir législatif, il n'en étoit pas de même des autres corps constitués. Les uns avoient tous les moyens de rendre leur conduite publique ; au lieu que les autres pouvoient être avilis par de misérables folliculaires, qui se font un métier de diriger la calomnie contre tout ce qui appartient à la loi, précisément parce que la loi est un frein qu'ils abhorrent.

MM. le Chapelier & Thouret ont soutenu que le mot à *dessein* étoit le seul qui pouvoit convenir à des jugemens par jurés ; que les mots *formellement* & *directement* ne pouvoient former qu'une loi immorale, & inviter à commettre le crime, en donnant l'espoir de voiler son intention. Cette opinion a été développée par M. Duport, & le mot *formellement* a été rejeté.

M. Rœderer a demandé la priorité pour l'avis de M. Barnave. M. d'André a trouvé que c'étoit là une tactique très-fine de la part de ceux qui, quelques jours auparavant, avoient demandé une loi formelle sur la presse ; à quoi M. Pethion a répondu que M. d'André devoit se connoître en tactique. Le même membre ajoutoit que si on s'opposoit à l'article, c'est parce qu'on prévoyoit qu'on alloit faire une loi destructive de la pensée, & qu'il valoit mieux s'en reposer sur la législature suivante. Après de très-longes débats, l'article proposé a été adopté en ces termes :

Art. I^{er}. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, & la résistance à leurs actes, ou quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 22 Août 1791.

Act. de l'Indes de 2500 liv.....	2195.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	453.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....	3. 1 1/2 p.
Empr. de 125 millions, d. c. 1784.....	7 3/4. 3/4. b.
Empr. de 50 millions, avec bulletins.....	13 1/2. b.
Idem, sans bulletins.....	4 1/2. 5 1/4. 5 1/8. b.
Bulletins.....	88 1/2. 88.
Act. n. de l'Inde.....	1218. 16. 17. 18. 17. 16. 15. 14. 13. 127
Caisse d'Escompte.....	3830. 25. 20. 18.
Devi-Caisse.....	1912. 10. 8. 6. 4. 6.
Quittance des Eaux de Paris..	553. 55. 58. 56. 54. 55. 54.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1. 1 1/2. p.
A. ur. contre les Incend.....	556. 57. 56. 55. 54 1/2.
Idem, à vic.....	676. 74.

SPECTACLES.

- Académie de Musique. Auj. Castor & Pollux.
- Théâtre de la Nation. Auj. Relâche. Dem. Héraclius & la Manie des Arts.
- Théâtre Italien. Aujourd. la Rossière de Salency ; suiv. du Convalescent de qualité.
- Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. il Finto Cieco.
- Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. le Dragon de Thionville ; les Ménéchmes Grecs, & le Dédit.
- Théâtre de Mlle Montanfer. Auj. Isabelle de Salisbury.
- Ambigu - Comique. Auj. le Mariage de Chérubin ; préc. de la Lettre de Cachet & du Manteau, & term. par la Mort du Chevalier d'Alfas.
- Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. le Curé amoureux ou le Mariage des Prêtres ; l'Echange, & le Rendez-vous.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adresses les souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.